

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 02 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



MINES D'ORBAGNOUX (SOCIETE DES)

Orbagnoux
Corbonod
01420 SEYSSEL

Références : 20230201-RAP-S3-9
Code AIOT : 0010100201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 juin 2022 dans l'établissement MINES D'ORBAGNOUX (SOCIETE DES) implanté à Orbagnoux – 01420 CORBONOD.

L'inspection a été annoncée le 07/04/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La présente visite d'inspection intervient dans le cadre du plan de contrôle annuel de la mine.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINES D'ORBAGNOUX (SOCIETE DES)
- Orbagnoux – 01420 CORBONOD
- Code AIOT : 0010100201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des mines d'Orbagnoux exploite, sur le territoire de la commune de Corbonod, une mine de calcaires bitumineux. Environ 2000 tonnes de minerai sont extraites chaque année de la mine, permettant la production d'une huile, par un procédé de pyrogénéation, destinée à l'industrie pharmaceutique et vétérinaire pour les soins dermatologiques et orthopédiques.

La mine d'Orbagnoux est située sur le flanc Est du massif du Grand Colombier, à 4,5 km environ au Nord-Ouest de Seyssel. Elle est exploitée en souterrain suivant la technique des chambres et piliers.

La mine, lieu d'extraction du minerai, est régie par le code minier (police des mines).

Le décret du 1er avril 1964 modifié par le décret du 16 février 1976 a accordé le titre de concession de la mine à la société Les Mines d'Orbagnoux. Un projet de prolongation de la concession jusqu'au 31 décembre 2043 a été instruit en 2018 par la DREAL. La prolongation de la concession désormais désignée « concession de mines de calcaires bitumineux d'Orbagnoux » a été accordée par le décret du 28 juillet 2020. La mine fait également l'objet de plusieurs autorisations de travaux (arrêtés préfectoraux des 08 février 2007 et 25 novembre 2015).

L'usine de traitement du minerai, comprenant principalement une installation de concassage et un four de pyrogénéation, est régie par le code de l'environnement. Ces installations sont autorisées au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 25 février 1956, complété par les arrêtés préfectoraux des 04 juillet 1978 et 30 juillet 1997.

Un récépissé de bénéfice d'antériorité a été délivré par le préfet de l'Ain en date du 16 février 2011 pour le stockage de produits explosifs (tirs de mine) au titre de la rubrique 4220-2 (ex-1311) de la nomenclature des installations classées.

Enfin, l'exploitant a transmis une demande de bénéfice des droits acquis le 16 novembre 2017 pour son stockage de résidus de traitement au titre de la rubrique 2720-2 de la nomenclature des installations classées (déchets non dangereux non inertes).

L'exploitant doit prochainement transmettre à l'administration une demande d'ouverture de travaux miniers afin de pouvoir continuer son exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le dépôt de produits explosifs
- le stockage de résidus miniers
- les travaux miniers souterrains : le travers-banc et la galerie de reconnaissance du quartier Nord.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité lors de la visite de la galerie d'accès, du travers banc et de la galerie de reconnaissance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
6	Plan de gestion des déchets – Localisation	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5	Lettre de suites	3 mois
8	Plan de gestion des déchets – valorisation	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5	Lettre de suites	3 mois
9	Plan de gestion des déchets – phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, articles 5 et 17	Lettre de suites	3 mois
10	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date e la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A – Vérification	Arrêté Ministériel du 19/04/10, article 5 + annexe VII	Sans objet
2	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 19/04/10, articles 10 et 17	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage – stabilité	Arrêté Ministériel du 19/04/10, article 17	Sans objet
4	Plan de gestion des déchets – suivi	Arrêté Ministériel du 19/04/10, article 18	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 19/04/10, article 5	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – extraction	Arrêté Ministériel du 19/04/10, article 5	Sans objet
11	Quantité de produits explosifs stockés	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	stockage de produits explosifs : vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 29/07/10, article 2.4.3	Sans objet
13	stockage de produits explosifs : règles de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/10, article 2.5.1	Sans objet
14	stockage de produits explosifs : système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/10, article 2.4.1	Sans objet
15	stockage de produits explosifs : clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/10, article 2.1.2	Sans objet
16	stockage de produits explosifs : entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/10, article 2.1.3	Sans objet
17	stockage de produits explosifs : installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/07/10, article 2.3.71	Sans objet
18	stockage de produits explosifs : surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/10, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la réglementation applicable au stockage de produits explosifs était bien respectée.

L'inspection des installations classées note également que la gestion du stockage de résidus miniers est satisfaisante. La surveillance menée par l'exploitant montre que l'impact sur l'environnement est négligeable.

Toutefois, l'exploitant doit mener des actions correctives sur le plan de gestion des déchets, document encadrant la gestion de son stockage de résidus qui devra être complété et mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A – Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5 + annexe VII
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion des déchets permet de déterminer si l'installation de gestion de déchets présente un risque majeur et doit à ce titre être classée en catégorie A au sens de l'annexe VII du présent arrêté.
Constats : L'établissement dispose d'une installation de stockage de résidus miniers. Ces derniers ont été qualifiés en tant que déchets non inertes (au sens de l'annexe de l'arrêté ministériel du 12/12/2014). Ils ne présentent pas de concentration assimilable à des déchets dangereux. Ces déchets peuvent donc être assimilés à des déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2720-2 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un document justifiant que le stockage de résidus miniers n'est pas une installation de stockage de catégorie A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 10 et 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant aménage ses installations de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour garantir leur stabilité et prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux susceptibles d'être polluées dans les conditions prévues par l'autorisation.
Constats : L'exploitant a réalisé des aménagements de manière à pouvoir collecter les eaux pluviales en pied du stockage et les faire décanter avant rejet dans le milieu naturel. L'exploitant réalise des analyses de la qualité des eaux qui ne montrent pas de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille la stabilité des digues, terrils et remblais et, plus généralement, les mouvements que peuvent subir les déchets, en recueillant régulièrement les informations suivantes, fixées en fonction de l'étude de dangers : — le niveau de l'eau ou de boue dans le cas des digues de retenue ; — la qualité et le volume des eaux de percolation dans le cas des digues de retenue ; — la position de la nappe phréatique dans le cas des digues de retenue ; — la pression interstitielle ; — le mouvement des déchets, résidus et remblais susceptibles d'intervenir ; — le drainage sous le sommet et la géométrie des pentes/gradins dans le cas des terrils, etc. Les résultats de la surveillance sont tenus à disposition de l'inspection.
Constats : Le stockage des résidus ne comprend pas d'aménagement telle que des digues pour assurer sa stabilité. L'exploitant fait réaliser tous les ans un relevé topographique afin de pouvoir estimer la stabilité du stockage et la quantité de résidus stockés. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions susvisées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de gestion des déchets – suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et la nature des déchets stockés (leur dangerosité et leur descriptif), leur provenance, le cas échéant, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose et tient à jour un tel registre et fait réaliser un relevé topographique de la zone de stockage de résidus tous les ans par un géomètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants : — la procédure d'échantillonnage que l'exploitant adopte pour la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I du présent arrêté ; — la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I susmentionnée, accompagnée des vérifications de conformité décrites en annexe II ; — une estimation des quantités totales de déchets d'extraction et de traitement qui seront stockées et produites durant la période d'exploitation ;
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le plan de gestion des déchets présenté par l'exploitant contenait un relevé réalisé par un géomètre qui fournissait des données sur la quantité de déchets ajoutés et évacués au cours de l'année. Toutefois, la dénomination de ces données n'est pas claire et mériterait d'être mieux détaillée. L'exploitant tient à jour un registre des déchets qui permet de connaître les mouvements de déchets réalisés au cours de l'année. L'exploitant a fait réaliser une caractérisation de résidus. Les analyses de 2015 ont montré une relative homogénéité des résidus.
L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées mais demande toutefois à l'exploitant d'afficher plus clairement dans le plan de gestion des déchets la quantité totale de résidus stockés sur le site ainsi que les apports et les évacuations réalisés chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants : — le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; — une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix d'emplacement des aires de stockage de déchets ;
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le lieu d'implantation de l'installation de gestion des déchets (zone de stockage des résidus) correspondait au lieu indiqué dans le plan de gestion des déchets. Des études hydrologiques ont été réalisées par l'exploitant afin d'estimer l'impact potentiel du stockage de résidus. Toutefois, ces dernières n'ont pas été incluses dans le plan de gestion des déchets. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'inclure ces études dans le plan de gestion des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 7 : Plan de gestion des déchets – extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants : — la description des modes d'extraction et des procédés de traitement générant ces déchets ;
Constats : Le plan de gestion des déchets décrit les opérations générant les résidus (chauffage du minerai). L'inspection des installations classées considère que les prescriptions susvisées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants : — une analyse des solutions, compte tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable, pour la gestion des déchets (présentation et justification des filières retenues) ;
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le plan de gestion des déchets mentionnait une valorisation possible en sous couche routière sur la base d'études (notamment la caractérisation des résidus) et d'échanges ayant eu lieu avec l'administration depuis ces dernières années. Toutefois, le plan de gestion des déchets n'évoque pas d'éventuelles autres possibilités de valorisation ou plus simplement les filières d'élimination et en particulier les centres de traitement pouvant accueillir ce type de déchets non dangereux non inertes. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter le plan de gestion en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 9 : Plan de gestion des déchets – phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5 et 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures de prévention des phénomènes dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants : — une analyse des risques selon la méthodologie définie à l'annexe VII point 1 du présent arrêté ; — une description des mesures techniques (choix des modalités de stockage sur la base de calculs de résistance notamment) et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux (y compris les effets du lessivage des stockages de déchets lors des crues) et à agir sur leur cinétique ;
Constats : Le plan de gestion décrit le principe de gestion des déchets, à savoir leur refroidissement par injection d'eau après pyrogénéation et leur stockage dans un casier d'essorage créée sur la zone de stockage. Une étude de stabilité du stockage de résidus a été réalisée par l'exploitant en 2014. Cette étude conclut que « <i>la stabilité du dépôt au grand glissement, et en conséquence, la sécurité de la route départementale RD991 ne sont pas préoccupantes</i> » et que « <i>la technique de dépôt adoptée par l'entreprise apparaît pertinente et bien adaptée à l'état hydrique du matériau au moment du dépôt</i> ». Cette étude fait mention de recommandations en matière de stockage (réalisation de merlon de protection, de fossé de drainage, etc.) qui sont mises en œuvre par l'exploitant mais qui ne sont pas reprises dans le plan de gestion des déchets. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mentionner dans le plan de gestion des déchets les mesures à mettre en œuvre pour réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux liés à la stabilité du stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 10 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures de prévention ou de réduction de la pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants : — les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et celles prévues en vue de réduire la pollution de l'air et du sol pendant l'exploitation et après la fermeture ; — une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation de gestion de déchets ; — les procédures de contrôle et de surveillance, tout au long de la vie de l'installation ; — le bilan hydrique prévu à l'article 24 du présent arrêté ;
Constats : Le stockage des résidus est équipé d'ouvrage de collecte des eaux pluviales en point bas et de bassins de décantation afin de limiter le rejets de matières en suspension dans le milieu. L'inspection des installations classées a constaté que le plan de gestion des déchets ne détaillait pas la maintenance à réaliser sur les bassins de décantation, notamment les modalités de curage et la fréquence associée. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalisait une surveillance de la qualité des eaux en sortie de bassin de décantation. Toutefois le plan de gestion des déchets ne mentionne pas ces analyses. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter le plan de gestion en ce sens, en précisant notamment les points contrôle, les paramètres analysés et la fréquence de surveillance associée. Le plan de gestion devra également préciser les actions à réaliser en cas d'anomalie décelée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 11 : Quantité de produits explosifs stockés

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4220 (Stockage de produits explosifs)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4220-2 (régime de l'enregistrement) Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un inventaire des stocks de produits explosifs stockés à la date du 1er juin 2022. L'inventaire est conforme aux stocks réellement présents sur site. La quantité de produits explosifs stockée est largement inférieure au seuil réglementaire des 500 kg (équivalent TNT).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : stockage de produits explosifs : vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations des justificatifs prouvant la réalisation de contrôles externes réguliers sur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et les installations électriques propres au local de stockage de produits explosifs. Ces contrôles n'ont pas révélé de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : stockage de produits explosifs : règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III de l'arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect des règles de stockage des produits explosifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : stockage de produits explosifs : système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect des prescriptions susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : stockage de produits explosifs : clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le (s) bâtiment (s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le bon état de la clôture défensive de 2,0 m de hauteur entourant l'intégralité du local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : stockage de produits explosifs : entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les locaux sont entretenus, maintenus propres et que les abords immédiats du local sont débroussaillés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : stockage de produits explosifs : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.71
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.
Constats : Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le résultat de la vérification des installations électriques présentes dans le local de stockage des explosifs qui a eu lieu en novembre 2021. Aucune non-conformité ayant été détectée, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : stockage de produits explosifs : surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'une personne était nommément désignée pour assurer la conduite du dépôt de stockage d'explosifs. Cette personne est la seule personne autorisée à pénétrer dans le dépôt. Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent s'y rendre qu'accompagnée de ce dernier. En dehors des opérations, le dépôt est maintenu fermé en permanence et sous détection d'intrusion avec transmission. En cas d'alarme, le responsable du dépôt est prévenu immédiatement. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet